

REGLEMENT INTERIEUR du Conseil des aînés de Mérignac *LA VOIX DES AINÉS* PROJET

Pour validation par Le conseil municipal

PREAMBULE

Le Conseil des aînés de la ville de Mérignac est une assemblée née de la volonté municipale de permettre l'implication de toutes et tous dans la vie citoyenne, et en particulier de nos aînés (axe 6.8 de la feuille de route de la mandature).

Cette instance consultative permet d'une part aux aînés mérignacais de jouer un rôle actif dans la vie locale et d'autre part, de mener des actions appropriées et adaptées aux besoins des aînés.

Les élus municipaux s'entourent des conseils de leurs aînés et recueillent leur avis sur des projets et décisions intéressant la commune.

Les membres du Conseil des aînés ont adopté le nom de « Voix des Aînés » lors de sa première séance plénière en date du 23 novembre 2021.

DEONTOLOGIE

La Voix des aînés est une structure apolitique et uniquement consultative sans pouvoir de décision. L'instance s'abstient de discussions confessionnelles.

Ses membres sont bénévoles.

Il est attendu des membres de la Voix des aînés d'avoir une attitude respectant les règles de bonne conduite communément admises.

I. RÔLE ET MISSIONS

Article 1 - Rôle

Le rôle de la Voix des aînés est de réfléchir et de faire des propositions sur des sujets concernant l'action municipale, en cohérence avec les travaux du Maire ou de la municipalité. C'est une instance consultative de concertation, de réflexion, d'étude et de propositions dans tous les domaines intéressant la vie de la cité.

Article 2 - Missions

Au début de leur mandat, les membres de la Voix des aînés, en concertation avec le Président (cf. article 3), doivent préciser les thématiques sur lesquelles ils souhaitent travailler. Ils pourront dès lors constituer des groupes de travail (ou commissions) dédiées à ces thématiques.

II. COMPOSITION, DESIGNATION ET RENOUVELLEMENT

Article 3 - Composition

L'instance, présidée par un membre du conseil municipal, est composée de 30 habitants de Mérignac de 60 ans et plus.

La représentation de l'ensemble des quartiers de la ville et des générations de seniors ainsi que la parité entre les hommes et femmes sont respectées, dans la mesure du possible et en fonction des candidatures.

Il est indiqué que la présente instance est un organe consultatif composé uniquement de citoyens dépourvus de mandat électif. A ce titre, seul le président de la Voix des aînés est membre du conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire.

Il convient toutefois de souligner que des membres du conseil municipal peuvent être conviés à intervenir au sein de la Voix des aînés, sur invitation du président.

Article 4 – Désignation, conditions d'accès et perte de droits

Toute personne retraitée ayant sa résidence principale à Mérignac peut proposer sa candidature, ainsi que les actifs de 60 ans et plus ayant leur résidence principale à Mérignac. La qualité de membre de la Voix des aînés peut se perdre dans les cas visés à l'article 6.

Les candidats doivent faire acte de candidature par écrit ou par mail au CCAS de la ville de Mérignac en précisant leurs nom, prénom, date de naissance, coordonnées téléphonique et mail, adresse postale et motivations.

En début de mandat, les 30 membres de la Voix des aînés sont tirés au sort parmi l'ensemble des candidatures reçues, après appel à candidatures publié dans le magazine municipal, site web et autres média locaux, puis dépôt des candidatures individuelles motivées au CCAS.

Avant le tirage au sort, les candidatures sont triées par quartier afin que, dans la mesure du possible, l'ensemble des dix quartiers de Mérignac soit représenté (idéalement 3 aînés par quartier). Un tri est également effectué par sexe afin de garantir, dans la mesure du possible, la parité homme femme.

En cas de départ, démission, perte de droit d'un membre du Conseil, il est remplacé par un nouvel aîné tiré au sort parmi les candidatures en attente.

Article 5 – Durée du mandat et renouvellement

Les membres de la Voix des aînés sont désignés jusqu'au terme du mandat municipal en cours.

Le renouvellement intégral du conseil s'effectue au début de chaque nouveau mandat. Un appel à candidature sera effectué selon cette périodicité.

Article 6 – Démission, exclusion et remplacement

La qualité de membre du conseil peut se perdre :

- En cas de décès
- En cas de démission (par le moyen d'une lettre simple à l'attention du CCAS)
- En cas de changement de résidence principale hors de la commune
- En cas de carence (trois absences consécutives non excusées). Le remplacement se fait selon les conditions de désignation initiale

III. SEANCES DU CONSEIL DES AINES

Article 7 – Fonctionnement

La Voix des aînés se réunit en séance plénière au moins 4 fois par an, sur invitation de son Président. Aucun quorum n'est exigé.

De façon exceptionnelle, le Maire peut convoquer sans condition de délais la Voix des aînés pour recueillir son avis sur un sujet spécifique.

Des groupes de travail (ou commissions) pourront être constitués au cours des plénières pour étudier de manière plus approfondie certains sujets, émettre des propositions, soumettre un plan d'action. La fréquence des réunions de ces groupes de travail est laissée à l'appréciation de ses membres.

Un référent et un suppléant sont élus par les membres de ces groupes de travail.

Les fonctions du référent et du suppléant sont de déterminer la périodicité des réunions, coordonner les projets du groupe de travail et présenter le rapport d'activités en séance plénière.

Le CCAS accompagnera les groupes de travail sur le plan logistique (réservation de salle, impressions, photocopies ...). Il pourra également lui affecter le renfort ponctuel d'une animatrice si besoin.

Article 8 – Compte rendus des séances

Le CCAS est chargé de rédiger les comptes rendus synthétiques qui sont envoyés par mail ou par courrier aux conseillers sous un délai d'un mois à compter de la dernière séance de la Voix des aînés. La relecture et la validation est faite par le Président de séance.

En cas de demande d'informations complémentaires, les membres de la Voix des aînés pourront s'adresser au Président ou au CCAS.

Article 9 – Intervenants et personnalités extérieures

Le Maire ou les membres du conseil municipal peuvent assister aux réunions pour présenter leurs projets ou rendre compte de leurs activités, et solliciter éventuellement l'avis des membres de la Voix des aînés.

Le président peut, en fonction des sujets débattus, inviter des intervenants des services de la ville ou extérieurs.

Article 10 – Présidence

La présidence de la réunion est assurée par le président de la Voix des aînés. Son rôle est d'épuiser l'ordre du jour, de mener les débats, d'attribuer la parole et d'assurer la bonne expression de tous les participants à la réunion. Il a tout pouvoir au sein de l'assemblée pour faire respecter les principes inscrits au préambule du présent règlement intérieur.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 – Modification du Règlement Intérieur

Le règlement intérieur de la Voix des aînés de la ville de Mérignac, élaboré en concertation avec ses membres, est adopté par une délibération du conseil municipal. Toute modification est adoptée dans les mêmes conditions.

Ledit règlement intérieur est exécutoire après son adoption par le conseil municipal.

AVANT-PROJET